



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Avec Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la
Défense de Mathieu Ngudjolo et Annexe B, *ex parte*, réservée au Bureau du
Procureur et à la Défense de Germain Katanga**

**Requête urgente de l'Accusation aux fins de prohibition des contacts entre les
accusés Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga et avec leur équipe de Défense
pendant la durée de leur témoignage sous serment**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Lors de l'audience du 14 septembre 2011,¹ les conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo ont confirmé que les deux accusés témoigneraient sous serment dans la présente affaire. Le début de la déposition de Germain Katanga est fixé au 27 septembre 2011. Mathieu Ngudjolo témoignera immédiatement après.
2. Dans ce contexte, l'Accusation requiert que la Chambre de première instance II ordonne au Greffe de mettre en place les mesures nécessaires pour éviter les contacts entre les deux accusés au centre de détention tout comme au cours de leurs différents transferts en salle d'audience, et ce pendant la durée de leur témoignage respectif.
3. L'Accusation requiert également que les contacts entre les accusés et leurs conseils (équipes de Défense et personnes ressources) soient prohibés durant leur témoignage.

Prohibition des contacts entre accusés pendant leur témoignage

4. Le principe appliqué dans la présente affaire à propos des témoins détenus était qu'ils ne pouvaient communiquer entre eux qu'une fois leur témoignage terminé. Dans sa décision du 4 mars 2011, la Chambre avait enjoint au Greffe de veiller, en cas de voyage commun, à ce que les témoins détenus ne puissent communiquer.² La prohibition des contacts entre ces témoins a été maintenue tant qu'ils n'avaient pas achevé leur déposition.³
5. Cela reflète le principe général qu'un témoin qui a prêté serment et a témoigné, est en train de témoigner ou est sur le point de témoigner, ne peut parler à quiconque de son témoignage. Ce souci d'écarter toute contamination entre témoins se retrouve dans le rappel fait régulièrement par la Chambre à

¹ ICC-01/04-01/07-T-311-CONF-FRA ET, p. 7.

² *Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga aux fins d'être autorisée à rencontrer des témoins à La Haye*, ICC-01/04-01/07-2755- Conf, 4 mars 2011, p. 11, reclassifié "Public".

³ Voir ICC-01/04-01/07-3078-Conf-Anx2, p.2.

chaque témoin de ne pas discuter du fond de son témoignage avec quiconque.

4

6. L'Accusation estime que les mêmes objectifs imposent que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ne puissent communiquer entre eux à partir du premier jour de la déposition sous serment de Germain Katanga jusqu'au dernier jour de la déposition sous serment de Mathieu Ngudjolo. Il y a lieu d'éviter que les deux accusés puissent s'entretenir quotidiennement des propos qu'ils auront respectivement tenus en salle d'audience, ce qui influencerait inévitablement leur déposition du lendemain. Il en va de la préservation de la manifestation de la vérité et de celle de l'intégrité du dossier.
7. Une telle prohibition des contacts doit notamment avoir lieu au centre de détention, pendant les transferts entre le centre de détention et la Cour, ainsi qu'à la Cour elle-même avant les audiences et durant les suspensions d'audience.

Prohibition des contacts entre accusés et leurs équipes de Défense

8. L'Accusation sollicite également la prohibition des contacts entre les accusés et leurs équipes de Défense (personnes ressources incluses) pendant la durée de leur témoignage respectif.
9. Cette question n'est pas spécifiquement abordée par les différents protocoles ou décisions dans la présente affaire.⁵
10. Mais une telle mesure n'est pas nouvelle et reflète le principe visé *supra* de non discussion d'un témoignage effectué, en cours ou sur le point de se faire. Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a ainsi jugé le 24 avril 2006 dans l'affaire *Krajišnik* que, comme tout témoin qui a fait la déclaration solennelle suivant la règle 90 (B) du Règlement du Tribunal,

⁴ ICC-01/04-01/07-T-312-CONF-FRA ET, 15 septembre 2011, p. 42.

⁵ ICC-01/04-01/07-1665, par. 51 ; ICC-01/04-01/07-1134, par. 18 ; ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx, par. 19.

l'accusé ne peut parler à personne du témoignage qu'il a donné, qu'il donne ou est sur le point de donner ; la chambre concernée a alors ordonné à l'unité de détention de déconnecter les lignes téléphoniques de l'accusé pour les communications privilégiées jusqu'à la fin de son témoignage.⁶

11. L'Accusation ne méconnaît pas la décision subséquente de la Chambre d'appel du même TPIY en date du 5 septembre 2008 dans l'affaire *Prlić*. La Chambre d'appel y a jugé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que l'accusé qui dépose comme témoin continue de jouir du droit de communiquer avec son conseil à n'importe quel stade de la procédure.⁷ Mais en l'espèce, la Chambre d'appel avait souligné qu'une décision en la matière relevait du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et avait reconnu que la décision attaquée se fondait « *sur la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire* ».⁸ La Chambre d'appel avait aussi tenu compte de l'ampleur, de la complexité et de la longueur du procès en cause.⁹

12. En l'espèce, les circonstances de l'affaire *Prlić* ne sont pas comparables à la présente affaire. L'affaire *Prlić* était l'un des plus gros dossiers du TPIY, qui portait sur six accusés poursuivis pour de multiples faits dans un procès qui a duré près de 5 ans (ouvert le 26 avril 2006 et clôturé le 2 mars 2011, avec 465 jours d'audience).¹⁰ Le présent dossier vise en revanche une seule attaque à un seul endroit commise le 24 février 2003. Dans ce contexte, une absence de communication entre Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo et leurs conseils

⁶ *Prosecutor v. Krajišnik*, Finalized Procedure on Chamber Witnesses ; Decisions and Orders on Several Evidentiary and Procedural Matters, IT-00-39-T, T. Ch. I, 24 April 2006, par. 29 à 31, traduction libre.

⁷ Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre l'Ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant les communications entre le Conseil et l'Accusé durant la déposition de ce dernier au titre de l'article 85 C) du Règlement, *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, IT-04-74-T-AR73.10, 5 septembre 2008, par. 19.

⁸ *Idem*, par. 8 et 15.

⁹ *Idem*, par. 16.

¹⁰ http://www.icty.org/x/cases/prlic/cis/fr/cis_prlic_et_al_fr.pdf.

pendant quelques jours de témoignage, n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du procès.

13. Au surplus, l'Accusation estime que le comportement des accusés dicte une telle solution.¹¹

14. Enfin, une telle interdiction serait conforme à l'esprit du protocole sur la familiarisation qui a pour objectif d'éviter tout « *proofing* ». Ce qui rejoint la déclaration conjointe d'un juge de la Chambre d'appel du TPIY qui a estimé dans l'affaire *Prlić* précitée que la prudence recommande de préciser qu'il est interdit au conseil de faire à l'accusé qui dépose à la barre, des recommandations sur la manière dont il devrait répondre à telle ou telle question ou série de questions.¹² La spontanéité des réponses est essentielle pour la manifestation de la vérité ; l'évaluation ultime de la valeur probante des témoignages de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo s'en trouvera facilitée.

15. L'Accusation requiert donc que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ne puissent communiquer avec leur équipe de Défense pendant la durée de leur déposition respective (à tout le moins pendant leur contre-interrogatoire) que cela soit par téléphone, visites, courriers ou courriels. Les moyens de communication privilégiés devraient donc être suspendus.¹³

16. A titre d'exception, des contacts entre les accusés et leurs équipe de Défense pourraient être autorisés tant qu'ils n'ont pas pour objet le témoignage des accusés et avec autorisation spécifique et préalable de la Chambre.¹⁴

¹¹ Voir annexe A, confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense de Mathieu Ngudjolo; et Annexe B, confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense de Germain Katanga.

¹² Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre l'Ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant les communications entre le Conseil et l'Accusé durant la déposition de ce dernier au titre de l'article 85 C) du Règlement, *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, IT-04-74-T-AR73.10, 5 septembre 2008, p. 11.

¹³ *Prosecutor v. Krajišnik*, Finalized Procedure on Chamber Witnesses ; Decisions and Orders on Several Evidentiary and Procedural Matters, IT-00-39-T, T. Ch. I, 24 April 2006, par. 30.

¹⁴ *Prosecutor v. Krajišnik*, Finalized Procedure on Chamber Witnesses ; Decisions and Orders on Several Evidentiary and Procedural Matters, IT-00-39-T, T. Ch. I, 24 April 2006, par. 31.

Contrôle des autres contacts

17. Dans le même esprit, et notamment en application des normes 169-3) b) iii et 175-1) c) du Règlement du Greffe, il convient que l'Unité de détention s'assure que les communications des accusés avec des tiers ne portent pas sur le contenu de leur témoignage. Il incombe directement au Greffe de prendre les mesures adéquates.

Conclusion

18. Au total, l'Accusation requiert que la Chambre ordonne l'interdiction des contacts entre les accusés pendant leur déposition et que les contacts entre ces derniers et leur équipe de Défense soient prohibés le temps de leur témoignage respectif, à tout le moins pendant le contre-interrogatoire.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 20 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)